



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Marins pecheurs

Question écrite n° 39691

Texte de la question

M. Dominique Bussereau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sur les droits de pêche des marins pêcheurs ou de commerce retraités. En effet, ils sont actuellement considérés comme des plaisanciers et soumis aux réglementations de droit commun concernant la pose de filets ou l'utilisation d'instruments de pêche tels que le carrelet ou la balance alors que leur expérience et leur connaissance de la mer devraient leur assurer un statut particulier. Il lui demande quelles mesures spécifiques pourraient être envisagées afin d'aménager la réglementation existante de la pêche de loisir lorsqu'elle est pratiquée par des professionnels retraités.

Texte de la réponse

La réglementation actuelle ne prévoit que deux catégories de pêcheurs, à savoir les pêcheurs professionnels et les pêcheurs de loisir qui, quelle que soit leur activité antérieure, doivent respecter les dispositions du décret n° 90-618 du 11 juillet 1990. Ce texte énumère, dans son article 3, la liste des engins de pêche dont l'usage est autorisé. Concernant le sujet particulier du carrelet et de la balance dont l'utilisation est traditionnelle dans certains lieux du littoral français, un projet de décret prévoit d'ajouter ces engins en nombre limité dans la liste des engins autorisés aux pêcheurs de loisir. Les marins pêcheurs retraités ont certes une grande connaissance du monde de la mer, mais au moment où la rarefaction de la ressource oblige les pêcheurs professionnels à restreindre eux-mêmes une activité dont ils vivent, il importe que s'exerce à leur égard une réelle solidarité de l'ensemble des pêcheurs plaisanciers. C'est pourquoi il n'est pas possible que telle ou telle catégorie de pêcheurs non professionnels se voie reconnaître un statut particulier qui leur conférerait des droits supérieurs aux autres.

Données clés

Auteur : [M. Bussereau Dominique](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39691

Rubrique : Pêche maritime

Ministère interrogé : agriculture, pêche et alimentation

Ministère attributaire : agriculture, pêche et alimentation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 juin 1996, page 3053

Réponse publiée le : 3 février 1997, page 495